

## **INDICATEURS ANNUELS DE PERFORMANCE**

- i** Afin d'évaluer l'impact des politiques publiques relatives au parcours professionnel et aux dispositifs de formation, visant à renforcer l'insertion professionnelle et l'accès au marché du travail des travailleurs handicapés orientés et accueillis en ESAT, il est désormais demandé aux ESAT de renseigner en début de chaque année de nouvelles informations dans l'extranet ESAT.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de *l'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et du décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail* qui font suite au plan élaboré en concertation avec l'ensemble des représentants du secteur et qui visent notamment à diversifier les parcours professionnels des personnes handicapées orientées en ESAT pour favoriser leur montée en compétences et leur employabilité.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce décret prévoit que la décision par laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) oriente vers un ESAT permet, pendant toute sa durée, à la personne handicapée concernée d'exercer, simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Elle bénéficie à ce titre d'une incitation financière via des abattements sur ses revenus d'activité pour le calcul de son allocation aux adultes handicapés (AAH).

Par ailleurs, le travailleur handicapé qui quitte un ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la CDAPH, du parcours renforcé en emploi comportant notamment un accompagnement organisé dans le cadre d'une convention d'appui conclue entre l'ESAT et l'employeur.

En cas de rupture de son contrat de travail ou lorsqu'il n'est pas définitivement recruté au terme de celui-ci, le travailleur handicapé est réintégré de plein droit, dans son ESAT d'origine ou, à défaut, dans un autre ESAT, pendant toute la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui. Le droit au retour est facilité par la mesure d'annualisation du calcul de l'aide au poste (*Cf Fiche thématique « Annualisation de l'aide au poste »*) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT, dans le cadre du plan élaboré en concertation avec l'ensemble des représentants du secteur, conduit à enrichir l'extranet d'une **nouvelle rubrique "Indicateurs" qu'il vous appartiendra de renseigner chaque début d'année** afin de permettre aux pouvoirs publics de suivre et d'évaluer , à travers cinq indicateurs de performance , le niveau de mise en œuvre des principales mesures

contribuant à favoriser pour les travailleurs orientés et accueillis en ESAT des évolutions de parcours professionnel , voire de statut.

La qualité des informations transmises par les ESAT est essentielle pour crédibiliser ces indicateurs et en faire des outils d'aide à la décision sur le plan juridique et budgétaire.

Les indicateurs sont les suivants :

**Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics).**

*A prendre en compte les formations achevées dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation)*

*Un travailleur qui a participé à plusieurs formations dans l'année de référence, doit être compté pour chaque formation.*

**Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT :**

Nombre de femmes faisant partie des effectifs au 31/12/[Année de référence]

Nombre d'hommes faisant partie des effectifs au 31/12/[Année de référence]

**Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition**

*Si un travailleur a effectué plusieurs mises à disposition pour des utilisateurs différents dans l'année de référence, chaque mise à disposition doit être comptée.*

**Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)**

*Cette possibilité pour le travailleur orienté en ESAT entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022)*

**Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT et bénéficiant d'une convention d'appui**

*En cas de sortie d'ESAT vers le marché du travail, la conclusion d'une convention d'appui entre l'ESAT et l'employeur est désormais obligatoire dans le cadre du parcours renforcé en emploi, en application du décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 ; obligation entrée en vigueur au lendemain de la publication du décret au JO le 14 décembre dernier.*

## **Sommaire :**

1. Principes : .....	4
2. Compléter l'écran « Indicateurs annuels de performance » .....	4
3. Modifier les données déjà saisies. ....	5
4. Consulter les données déjà saisies. ....	5
5. Utilisateurs habilités : .....	6
6. Modification de la fiche travailleur :.....	6

## 1. Principes :

Chaque année N, vous devez renseigner **le nouvel écran de saisie des Indicateurs**. Les données à renseigner concernent l'année de référence N-1. Pour pouvoir renseigner les données concernant l'année de référence N-1 vous devez avoir créé au moins un bordereau de l'année N-1.

A compter du 01 janvier de l'année N en cours vous pouvez consulter les données renseignées concernant les années antérieures N-2, mais vous ne pouvez plus les modifier.

## 2. Compléter l'écran « Indicateurs annuels de performance »

① Ce nouvel écran est accessible via le menu ESAT, au-dessus du sous-menu bordereau.



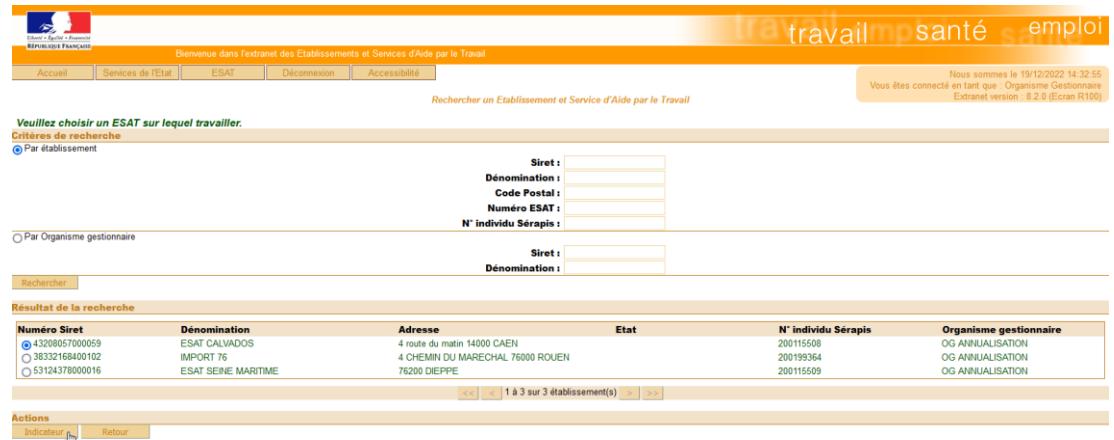
Nous sommes le 19/12/2022 14:30:03  
Vous êtes connecté en tant que : Organisme Gestionnaire  
Extranet version : 8.2.0

*Si vous avez une habilitation qui vous permet de travailler sur plusieurs ESAT, vous arrivez sur l'écran « Rechercher un Etablissement et Service d'Aide par le Travail ».*



Nous sommes le 19/12/2022 14:31:40  
Vous êtes connecté en tant que : Organisme Gestionnaire  
Extranet version : 8.2.0 (Ecran R100)

*Un clic sur le bouton « Rechercher » permet d'afficher les ESAT sur lesquels vous êtes autorisés de travailler.*



Nous sommes le 19/12/2022 14:32:55  
Vous êtes connecté en tant que : Organisme Gestionnaire  
Extranet version : 8.2.0 (Ecran R100)

Sélectionnez l'ESAT, puis cliquez sur le bouton « Indicateur » afin d'accéder à l'écran ci-dessous.

② L'année de référence N-1 est affichée par défaut.

*Exemple : En 2025 vous devez saisir les données concernant l'année 2024.*

③ Complétez tous les champs en suivant les consignes indiquées.

*L'indicateur n° 2 « Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT » est calculé automatiquement.*

④ Cliquez sur le bouton « Enregistrer » dans la barre d'actions.

### **3. Modifier les données déjà saisies.**

Vous avez jusqu'à la date limite communiqué de l'année en cours pour modifier les données saisies concernant l'année précédente.

① Accédez à l'écran « Indicateurs annuels de performance » via le menu ESAT / Indicateurs. Les champs affichent les informations saisies.

② Cliquez dans le champ que vous souhaitez modifier et saisissez la nouvelle valeur.

③ Le bouton « Annuler » permet d'annuler la saisie pour afficher la valeur initiale.

④ Pour enregistrer les modifications vous devez cliquer sur le bouton « Enregistrer ».

### **4. Consulter les données déjà saisies.**

A compter de la date limite de saisie vous pouvez consulter les données saisies mais pas les modifier.

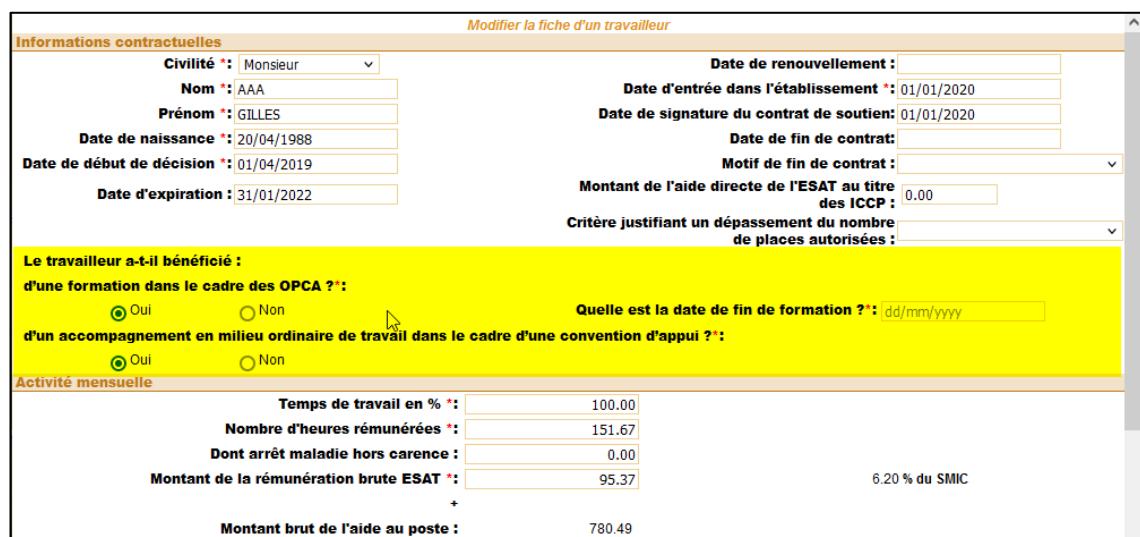
- ① Accédez à l'écran « Indicateurs annuels de performance » via le menu ESAT / Indicateurs. Les champs affichent les informations saisies, mais les données ne sont pas modifiables.
- ② En 2025 on affiche par défaut les données saisies pour l'année 2024. Vous pouvez sélectionner l'année de référence que vous souhaitez afficher.
- ③ Seul le bouton « Retour » est accessible, les autres boutons sont grisés et non accessibles. Le clic sur le bouton « Retour » entraîne le retour à l'écran qui contient les données N-1.

## 5. Utilisateurs habilités :

Seuls les utilisateurs ESAT ou Organisme Gestionnaire ont la possibilité de compléter les données. Les autres utilisateurs<sup>1</sup> peuvent uniquement consulter cet écran.

## 6. Modification de la fiche travailleur :

Auparavant 2 questions étaient à renseigner sur l'écran « Modifier la fiche d'un travailleur » qui est accessible via l'icône  en fin de ligne du bordereau.



Ces deux questions ont été supprimées.

\*\*\*

<sup>1</sup> A l'exception des utilisateurs ASP Siège qui accèdent à l'ensemble des fonctionnalités de l'extranet ESAT.